

CONTRAT DE COÉDITION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE LA RÉUNION DES MUSÉES NATIONAUX ET DU GRAND PALAIS DES CHAMPS-ÉLYSÉES, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 692 041 585, dont le siège est sis 254/256 rue de Bercy 75577 Paris Cedex 12, pris en la personne de son Président, Monsieur Jean-Paul Cluzel, représenté aux fins de signature des présentes par Monsieur Henri Bovet, Directeur des Editions,

Ci-après dénommée la « **RmnGP** »

D'une part,

Et

LA VILLE DE ROUEN, représentée par son Maire en exercice Monsieur Yvon Robert, ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° ----- en date du 22 mars 2013

Ci-après dénommé la « **Ville** »

D'autre part,

La Ville et la RmnGP sont dénommés conjointement ci-après les « **Parties** » ou la « **Coédition** ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'exposition *Eblouissants reflets, 100 chefs-d'œuvre impressionnistes* coproduite par les Parties et présentée au musée des Beaux-arts de Rouen du 29 avril 2013 au 30 septembre 2013, la RmnGP et la Ville ont souhaité coéditer le catalogue de l'exposition intitulé ***Eblouissants reflets, 100 chefs-d'œuvre impressionnistes*** et ci-après dénommé le « Catalogue ».

La cession à la Coédition des droits attachés aux textes du Catalogue fait l'objet de contrats distincts des présentes entre les auteurs des textes et la RmnGP dans le cadre des attributions de la RmnGP telles que définies à l'article 3 ci-dessous.

CELA ÉTANT RAPPELÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la publication et l'exploitation en coédition par les Parties du Catalogue.

Pendant la durée du présent contrat, la RmnGP et la Ville sont investis indivisément des droits de propriété littéraire et artistique sur le Catalogue au prorata de leurs parts de coédition telles que définies à l'article 6 ci-après.

Paraphe RmnGP

Article 2 - Caractéristiques du Catalogue

Les caractéristiques techniques prévisionnelles du Catalogue coédité par les Parties sont les suivantes :

Format	240 x 280 mm
Nombre de pages	320
Nombre d'illustrations	235
Couverture	Reliée
Langue	Français
N° de nomenclature de la RmnGP	EK 19 6062
ISBN RmnGP	978-2-7118-6062-3

Le premier tirage prévisionnel du Catalogue, fixé d'un commun accord entre les Parties, est de 14 000 (quatorze mille) exemplaires.

Son prix prévisionnel de vente au public, fixé d'un commun accord entre les Parties, est de 39 € TTC (trente-neuf euros toutes taxes comprises).

La date de mise en vente prévisionnelle du Catalogue est fixée au 28 avril 2013.

Article 3 – Apports des parties et réalisation du Catalogue

3.1 - Les tâches sont effectuées par l'une ou l'autre des Parties en application du présent article. Les montants prévisionnels correspondant sont mentionnés, pour le premier tirage, au Budget prévisionnel constituant l'annexe 1 des présentes :

- La RmnGP apporte à titre exclusif à la Coédition les droits d'auteur attachés aux textes du Catalogue et à leur traduction en langue française : elle conclut les contrats d'édition avec les auteurs des textes du Catalogue et les traducteurs, assure leurs corrections et règle l'ensemble des frais et droits en découlant pour le compte de la Coédition. La RmnGP s'assure que l'étendue de la cession des droits est suffisante afin de permettre notamment les exploitations du Catalogue telles que prévues aux articles 6.2 et 11 ci-dessous.
- La RmnGP assure le suivi éditorial des traductions des textes du Catalogue en collaboration avec la Ville.
- La RmnGP apporte à titre non exclusif à la Coédition les droits attachés à l'ensemble des illustrations du Catalogue: elle passe les commandes d'illustrations, se charge d'obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires à la reproduction de ces illustrations au sein du premier tirage du Catalogue (et notamment le cas échéant, auprès des titulaires de droits afférents aux œuvres reproduites sur ces illustrations, des personnes photographiées, des propriétaires des biens photographiés et/ou de leurs ayants droit), et acquitte, pour le compte de la Coédition, les frais et droits en découlant et notamment les droits éventuels à verser aux titulaires des droits afférents aux œuvres représentées sur ces illustrations. En cas d'exploitation du Catalogue dans les conditions prévues aux articles 6.2 et/ou 11 ci-dessous, il est d'ores et déjà entendu que la RmnGP se chargera d'obtenir les droits afférents aux illustrations du Catalogue nécessaires à cette exploitation et acquittera l'ensemble des frais et droits en découlant pour le compte de la Coédition.
- La RmnGP prend en charge la maquette du Catalogue : elle conclut les contrats nécessaires à la réalisation de la maquette, acquitte l'ensemble des frais en découlant pour le compte de la Coédition et en assure le suivi.

Paraphe RmnGP

- La RmnGP assure la photogravure des illustrations et son suivi, le suivi de la fabrication du Catalogue (l'impression, la fourniture du papier et le façonnage), conformément au descriptif de l'article 2 des présentes, la livraison des exemplaires du Catalogue à partir de leur sortie de l'imprimerie et jusqu'aux points de commercialisation, et acquitte les frais en découlant pour le compte de la Coédition.

3.2 - Le bon à tirer est donné conjointement par la RmnGP et la Ville.

3.3 - La RmnGP prend en charge la conservation des supports servant à l'impression pour le compte de la Coédition, dans les conditions les plus appropriées et conformes aux usages professionnels. La propriété matérielle de ces supports d'édition appartient en indivision à la Ville et à la RmnGP.

Article 4 – Garanties

La RmnGP certifie détenir la jouissance pleine, entière et libre de toute servitude des droits apportés à la Coédition tels que détaillés à l'article 3.1 ci-dessus, et garantit la Ville contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

La RmnGP garantit la Ville contre toute demande ou action résultant de ses prestations et réalisations pour la Coédition, détaillées à l'article 3.1 ci-dessus.

Article 5 - Présentation du Catalogue et copyright

5.1 - Les Parties se sont mises d'accord pour qu'apparaissent en première et en quatrième de couverture, sur le dos et sur la page de titre du Catalogue le nom et/ou le logo de la Ville et de la RmnGP.

En quatrième de couverture figurera également, pour la RmnGP, son numéro de nomenclature, le code barre et son numéro d'ISBN.

5.2 – La mention de copyright conjoint de la Ville et de la RmnGP apparaît de la façon suivante sur la page de copyright du Catalogue :

© Réunion des musées nationaux – Grand Palais, Paris 2012
© Musées de la Ville de Rouen

La RmnGP assure le dépôt légal du Catalogue pour le compte de la Coédition.

Article 6 – Financement

6.1 – Après validation du Budget prévisionnel (1^{er} tirage) tel que figurant en annexe 1 des présentes, les frais d'édition et de fabrication sont directement pris en charge par la Rmn-GP, pour le compte de la Coédition, selon les dispositions de l'article 3.1 ci-dessus.

Les Parties concourent chacune au prorata de leurs parts dans la Coédition, soit 10% (dix pour cent) pour la Ville et 90% (quatre-vingt-dix pour cent) pour la RmnGP, au financement de toutes les dépenses et charges nécessaires à l'édition et à la fabrication du Catalogue telles que détaillées à l'article 10.2.1 ci-dessous. Il est cependant entendu entre les Parties que, pour le premier tirage du Catalogue, la participation de la Ville aux dépenses et charges est plafonnée au montant de 15 000 (quinze mille) euros hors taxes.

Paraphe RmnGP

Tout engagement de frais supplémentaires inférieur à 10 % (dix pour cent) du montant du Budget prévisionnel tel que figurant en annexe 1 des présentes sera pris en charge par les Parties à hauteur de leurs parts respectives dans la Coédition telles que précisées ci-dessus.

Tout engagement de frais supplémentaires supérieur à 10 % (dix pour cent) du montant du Budget prévisionnel devra être approuvé par les deux Parties et faire l'objet d'un accord exprès et préalable. A défaut d'accord, la Partie à l'origine de ce dépassement budgétaire prendra seule à sa charge ce surcroît dans la Coédition.

6.2 -Si les Parties décident d'un commun accord d'une réimpression du Catalogue, un nouveau budget sera établi en commun et le financement en sera assuré à hauteur de 10% pour la Ville, et de 90 % pour la RmnGP.

En cas de nouvelle édition du Catalogue (notamment dans une autre langue qu'en langue française), un avenant au présent contrat sera établi afin de convenir des modalités.

Article 7 - Conditions de commercialisation et de diffusion

7.1 - À la parution du Catalogue, le stock appartient en copropriété aux Parties à hauteur de leurs parts dans la Coédition soit 90 % pour la RmnGP et 10 % pour la Ville, mais il n'apparaît cependant que dans la comptabilité de la RmnGP, en sa qualité de gérante de la Coédition.

7.2 - La RmnGP commercialise à titre exclusif l'ensemble des exemplaires du Catalogue, en librairies par l'intermédiaire de son diffuseur-distributeur, dans ses propres points de ventes, ainsi que par vente à distance, dans le monde entier et pour toute la durée du présent contrat.

Cette commercialisation se fait avec les taux de remises suivants :

- 45% (quarante-cinq pour cent) sur le prix de vente public hors taxes dans les points de vente RmnGP ;
- 52% (cinquante-deux pour cent) sur le prix de vente public hors taxes en librairie par l'intermédiaire du diffuseur-distributeur de la RmnGP sur le territoire français ;
- 60% (soixante pour cent) sur le prix de vente public hors taxes pour la vente à distance (incluant son site internet) et la diffusion/distribution à l'international.

Les recettes correspondantes s'inscrivent en produits dans les comptes de coédition tel qu'indiqué à l'article 10 du présent contrat.

Article 8– Exemplaires gratuits – Exemplaires coéditeurs

8.1 – L'envoi des exemplaires justificatifs destinés aux auteurs et aux traducteurs des textes et des justificatifs iconographiques est assuré par la RmnGP.

La RmnGP assure le service de presse.

La RmnGP reçoit le nombre d'exemplaires nécessaire à ces envois, déterminé d'un commun accord entre les Parties.

Le nombre total d'exemplaires gratuits pour le premier tirage, incluant notamment les exemplaires destinés au service de presse, aux auteurs et aux traducteurs, les justificatifs iconographiques, les exemplaires nécessaires aux formalités de dépôt légal ainsi que les justificatifs internes, ne dépassera pas 1000 (mille) exemplaires du Catalogue et sera réparti d'un commun accord entre les Parties, en l'occurrence 800 (huit cents) exemplaires pour les Musées de la Ville de Rouen et 200 (deux cents) exemplaires pour la RmnGP.

Ces exemplaires sont incessibles.

Paraphe RmnGP

8.2 - Au-delà de la quantité indiquée à l'article 8.1 ci-dessus, chacune des Parties pourra acquérir en cas de nécessité des exemplaires supplémentaires du Catalogue pour ses besoins propres excluant la revente (« exemplaires coéditeurs ») avec une remise de 50 % (cinquante pour cent) sur le prix de vente public hors taxes. Ces exemplaires sont incessibles.

Les partenaires du GIP Normandie Impressionnisme (la Communauté d'Agglomération de Rouen (CREA), la Région Haute-Normandie, le Département de Seine Maritime et le Département de l'Eure) pourront acquérir des exemplaires non cessibles avec un taux de remise fixé à 45% (quarante-cinq pour cent)

Ces exemplaires seront facturés par la RmnGP, pour le compte de la Coédition, à la livraison des dits exemplaires. La recette correspondante s'inscrit en produit du compte de coédition tel qu'indiqué à l'article 10 ci-dessous.

Article 9 - Gestion de la Coédition

En sa qualité de gérante, la RmnGP se charge de la gestion administrative et comptable de la Coédition dans les conditions définies à l'article 10 des présentes, et agit à l'égard des tiers au nom de la Coédition.

Les frais correspondants sont pris en charge par la Coédition à hauteur de 3 % du prix de vente public hors taxes des exemplaires vendus, y compris en cas de réimpression.

Toutes les décisions relatives notamment à des opérations d'édition en langue étrangère, de réimpression, nouvelle édition, solde ou pilon des stocks, sont prises d'un commun accord entre les Parties.

Article 10 – Comptes de coédition

10.1 – Présentation générale

La Rmn-GP, en tant que gérante de la Coédition, tient une comptabilité spéciale de l'ensemble des opérations relatives à la réalisation du Catalogue. Les redditions de comptes donneront lieu à l'établissement, annuellement pendant toute la durée des présentes, d'un compte de coédition conformément aux dispositions prévues ci-après à l'article 10.2.

Une information sur l'état des stocks sera également établie annuellement, conformément aux dispositions prévues ci-après à l'article 10.3.

10.2 – Reddition de comptes

10.2.1 En charges du compte de coédition, seront portés:

- L'ensemble des frais de fabrication, soit :
 - l'ensemble des coûts de conception, d'édition (comprenant les frais de corrections), de fabrication et de livraison du Catalogue tels qu'approuvés par les Parties ;
 - les droits forfaitaires et à valoir non remboursables dus aux auteurs et traducteurs, le cas échéant, et/ou à leurs ayants droit, ainsi que les rémunérations sous forme de droits d'auteur pour des travaux de photographie ou de mise au point des textes, ou pour les droits de reproduction d'œuvres artistiques protégées ainsi que les charges sociales et fiscales y afférentes, y compris la contribution de 1 % diffuseur auprès de l'AGESSA ;
 - les frais relatifs à la maquette du Catalogue ;
 - les frais relatifs aux illustrations du Catalogue ;

Paraphe RmnGP

- Les dépenses relatives au suivi d'édition et de fabrication assuré par la RmnGP, évaluées d'un commun accord à 15% (quinze pour cent) des frais d'édition et de fabrication de chaque tirage du Catalogue ;
- Les rémunérations proportionnelles dues aux auteurs et traducteurs, le cas échéant, et/ou à leurs ayants droit, après épuisement des à valoir non remboursables et les charges sociales et fiscales y afférentes ;
- Les frais de gestion de la Coédition, assurée par la RmnGP, évalués forfaitairement à 3 % du prix de vente au public hors taxes des exemplaires vendus en application de l'article 9 ci-dessus ;
- Les dépenses liées à des opérations de solde ou de pilon éventuelles ;
- Le montant des taxes, impôts et redevances sur le chiffre d'affaires net actuel ou à venir, autres que la TVA et la taxe CNL ;
- Concernant les ventes faites en France par l'intermédiaire du diffuseur distributeur de la RmnGP, une provision pour retours de 25 % (vingt-cinq pour cent) l'année de la mise en vente, et, le cas échéant, l'année de remise en vente.

10.2.2 En produits du compte de coédition, seront portés :

- Les sommes correspondant au prix de vente public hors taxes des exemplaires vendus par la RmnGP dans ses propres points de vente, déduction faite d'une remise globale de 45 % (quarante-cinq pour cent) sur le prix de vente public hors taxes couvrant les frais de distribution encourus ;
- Les sommes correspondant au prix de vente public hors taxes des exemplaires vendus dans les librairies en France par l'intermédiaire du diffuseur distributeur de la RmnGP, déduction faite d'une remise globale de 52% (cinquante-deux pour cent) sur le prix de vente public hors taxes couvrant les frais de diffusion et de distribution encourus ;
- Les sommes correspondant au prix de vente public hors taxes des exemplaires vendus par la RmnGP dans son réseau de vente à distance (incluant son site internet) et via la diffusion/distribution à l'international, déduction faite d'une remise globale de 60 % (soixante pour cent) sur le prix de vente public hors taxes couvrant les frais de commercialisation et de distribution encourus ;
- Les sommes correspondant au prix de vente public hors taxes des exemplaires non destinés à la vente (au-delà du quota de services gratuits défini à l'article 8 ci-dessus) acquis par l'une ou l'autre des Parties avec une remise de 50 % (cinquante pour cent) sur le prix de vente public hors taxes en application de l'article 8.2 ci-dessus ;
- Le produit des cessions de droits à des tiers, déduction faite des redevances dues aux auteurs et aux traducteurs le cas échéant et des frais de suivi de partenariat s'élevant à 10% (dix pour cent) des recettes nettes hors taxes telles que définies à l'article 11 ci-dessous ;
- Le montant des éventuelles subventions ou recettes afférentes à un don ou legs, un contrat de parrainage ou de partenariat reçues par l'une ou l'autre des Parties pour la publication du Catalogue ;
- Les recettes liées à des opérations de solde ou de pilon éventuelles ;
- La reprise de provision pour retour.

10.2.3 Etablissement et certification des comptes

Un arrêté des comptes de coédition sera établi au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2013, dans les conditions et sous réserve du respect par les Parties des délais définis ci-dessous :

- Afin de valider les dépenses relatives au Catalogue et afin de permettre à la RmnGP d'établir le compte de coédition, la Ville s'engage à transmettre à la RmnGP, le 31 mars de l'année n +1 au plus tard, les éléments suivants :
 - un état des charges éventuellement engagées par la Ville telles que définies à l'article 10.2.1 ci-dessus,

Paraphe RmnGP

- un état des produits éventuellement perçus par la Ville tels définis à l'article 10.2.2 ci-dessus.
- La RmnGP s'engage à transmettre à la Ville l'arrêté des comptes de coédition certifié conforme par la RmnGP en deux exemplaires originaux, au plus tard le 31 mai de l'année n+1, sous réserve du respect par la Ville du délai indiqué au paragraphe précédent.
- La Ville s'engage à certifier conforme le compte de coédition et à en retourner un exemplaire original dans les 30 (trente) jours calendaires suivant sa date d'envoi par la RmnGP.

Chaque Partie se réserve la possibilité de demander la communication de tout document comptable afférent au présent contrat.

10.2.4 Solde des comptes

Les Parties concourent à la réalisation de la Coédition :

- pour les charges : dans un rapport de 10% (dix pour cent) pour la Ville - étant toutefois rappelé que pour le 1^{er} tirage du Catalogue la participation de la Ville aux charges est plafonnée à 15 000 euros hors taxes tel que prévu à l'article 6.1 ci-dessus – et 90% (quatre-vingt-dix pour cent) pour la RmnGP
- pour les produits : dans un rapport de 10 % (dix pour cent) pour la Ville et 90 % (quatre-vingt-dix pour cent) pour la RmnGP.

Les comptes de coédition seront soldés entre les Parties de la manière suivante : les charges engagées ainsi que les produits encaissés par chacune d'elles devront faire l'objet d'un rééquilibrage en application des parts de coédition, mentionnées au paragraphe ci-dessus. Le (ou les) montant(s) à reverser par l'une des Parties à l'autre (ci-après dénommé(s) le « solde des comptes ») est (sont) déterminé(s) par l'application de ce dispositif et est (sont) porté(s) aux comptes transmis par la RmnGP à la Ville.

Le paiement du solde des comptes de coédition, dont le montant est mentionné dans le compte de coédition tel qu'indiqué ci-dessus, interviendra dans un délai de quarante-cinq jours calendaires à compter de la date de certification conforme du compte de coédition par la Ville.

En cas de litige, la Ville pourra faire examiner, à ses frais, lesdits comptes, par l'expert-comptable de son choix (inscrit au Tableau de l'Ordre).

10.3 – Etat des stocks

En outre, la Rmn-GP établit un état des stocks arrêté au 31 décembre de chaque année et remis à la Ville en même temps que l'arrêté des comptes de coédition.

Cet état des stocks mentionnera :

- la valeur du stock au début de la période considérée,
- le nombre d'exemplaires fabriqués pour la période considérée,
- le nombre d'exemplaires vendus, le nombre d'exemplaires pilonnés, le nombre d'exemplaires gratuits,
- la valeur du stock en fin de période considérée.

Cet état des stocks fera apparaître la valeur des stocks au 31 décembre de chaque année, à charge pour la RmnGP de comptabiliser dans ses propres comptes 90 % (quatre-vingt-dix pour cent) de cette valeur des stocks et pour la Ville de comptabiliser dans ses propres comptes 10% (dix pour cent) de cette valeur de stocks.

Article 11 – Cessions de droits à des tiers

Paraphe RmnGP

La RmnGP se charge de rechercher, négocier et traiter avec les tiers, pour le compte de la Coédition, les opérations de cession de droits relatifs au Catalogue, notamment les cessions de droits pour des éditions du Catalogue en langue étrangère. La RmnGP informe la Ville des propositions de cessions de droits ainsi obtenues afin de recueillir son accord écrit préalable.

De son côté, la Ville informera la RmnGP de tout contact qu'elle aurait pu avoir à cet effet.

Au terme des négociations, un contrat sera établi et signé par la RmnGP et le tiers concerné après accord préalable écrit de la Ville. Le produit de ces cessions de droits entre au crédit des comptes de Coédition en application de l'article 10 ci-dessus déduction faite des redevances dues aux auteurs et aux traducteurs le cas échéant, ainsi que des frais de suivi de partenariat pour la RmnGP s'élevant à 10 % (dix pour cent) des recettes nettes hors taxes correspondant aux recettes hors taxes facturées après déduction des redevances dues aux auteurs et aux traducteurs le cas échéant.

Dans l'hypothèse où la RmnGP effectuerait la fabrication pour le compte du tiers concerné, les dépenses engagées et les sommes facturées par la RmnGP au tiers au titre des frais de fabrication ne rentreront pas dans les comptes de coédition.

Article 12 – Cas malheureux

En cas d'incendie, inondation ou encore de tout cas de force majeure ayant eu pour conséquence la détérioration, la destruction ou la disparition de tout ou partie des exemplaires en stock, aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable des exemplaires détériorés, détruits ou disparus, et il ne sera dû aucun droit ni indemnité relatifs à ces exemplaires. Toute indemnité afférente, et notamment l'indemnisation versée par la compagnie d'assurance sera constatée dans les produits de la Coédition.

Article 13 - Durée et résiliation du contrat

13.1 - Le présent contrat entre en vigueur à sa date de signature par l'ensemble des parties et est conclu pour la durée de l'exploitation du Catalogue par les Parties sans excéder la durée de protection du Catalogue par la propriété littéraire et artistique.

Il pourra cependant être mis fin au présent contrat par accord amiable entre les Parties ou à la requête de l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de six mois à compter de la date de réception par l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

A la date d'expiration ou de résiliation amiable du présent contrat, si aucune des Parties ne souhaite poursuivre l'exploitation du Catalogue, elles retrouveront la pleine propriété des droits apportés à la Coédition et décideront d'un commun accord de la dévolution à l'une ou l'autre Partie des droits acquis au nom de la Coédition. Un inventaire des stocks sera effectué et les Parties se rapprocheront afin de convenir du sort des exemplaires du Catalogue éventuellement en stock à la date de résiliation du présent contrat. En outre, la RmnGP, en sa qualité de gérante de la Coédition, établira un compte d'exploitation définitif.

Il est convenu que si l'une des Parties souhaite continuer seule l'exploitation du Catalogue, après l'avoir signifié par écrit à l'autre Partie et obtenu son accord :

- elle aura la possibilité de racheter tout ou partie du stock de l'autre Partie, et cela au coût unitaire moyen pondéré (CUMP),
- elle aura la faculté de vendre ces stocks jusqu'à épuisement,
- elle recevra en toute propriété les supports d'impression,
- elle aura la faculté de poursuivre l'exploitation du Catalogue sous son seul copyright pour toutes réimpressions et/ou rééditions. La mention de copyright conjoint RmnGP/Ville de la première

Paraphe RmnGP

édition devra néanmoins être inscrite dans les premières pages de toute réimpression ou réédition du Catalogue,

- elle reprendra à son compte la totalité des engagements contractés par les Parties vis à vis des tiers,
- tous les droits attachés au Catalogue lui seront dévolus, sous réserve de l'accord des auteurs et/ou de leurs ayants droit au transfert de leurs contrats.

13.2 - En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations telles que définies au présent contrat, à l'expiration d'un délai de trente jours après l'envoi par l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet, le contrat sera résilié de plein droit aux torts et griefs de la Partie défaillante, sans préjudice du droit à dommages et intérêts de la Partie non défaillante, les stocks restants et tous droits liés au Catalogue lui revenant de plein droit sans indemnité quelconque au profit de la Partie défaillante.

Article 14 – Cession – Rétrocession

14.1 Aucune des Parties ne pourra transférer ou rétrocéder tout ou partie du bénéfice du présent contrat ni se substituer un tiers pour l'accomplissement de ses obligations qu'après l'accord préalable et écrit de l'autre Partie – sous réserve des dispositions contraires du présent contrat (et notamment les dispositions de l'article 14.2 ci-dessous), et, en tout état de cause, en restant garante de la bonne exécution du présent accord.

Le présent contrat lie les ayants droit des deux Parties.

14.2 Il est cependant expressément convenu que la RmnGP, après en avoir informé la Ville, pourra librement céder, transférer à toute personne morale apparentée, tout ou partie des droits et obligations résultant du présent contrat. On entend par « personne morale apparentée » toute entité qui contrôle la RmnGP ou est contrôlée par cette dernière au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Article 15 – Nullité partielle

Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat, séparable des autres dispositions est annulée ou écartée par décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions demeureront en vigueur et les Parties négocieront de bonne foi pour remplacer la ou les dispositions annulées par une disposition valable ayant une portée équivalente.

Article 16 – Intégralité

Le présent contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet des présentes, et tous autres accords écrits ou oraux ayant pu exister auparavant concernant cet objet, sont expressément annulés.

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 17 – Renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à ses obligations contractuelles ne saurait être interprété comme une renonciation à se prévaloir de tout manquement ultérieur, identique ou différent.

Paraphe RmnGP

Article 18 – Litiges

Le présent contrat est régi par le droit français. En cas de difficulté ou de litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties conviennent qu'à défaut de solution amiable il est fait attribution de compétence et de juridiction aux Tribunaux de Paris.

Article 19 - Election de domicile – Notification

Les Parties élisent domicile aux adresses figurant en tête des présentes. Tout changement d'adresse de l'une des Parties devra être communiqué par écrit, sans délai, à l'autre Partie.

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 20 - Annexe

L'annexe fait partie intégrante du présent contrat :
Annexe 1 : Budget prévisionnel (1er tirage)

Fait et signé en deux exemplaires originaux à Paris, le

Pour La RmnGP
Le Directeur des Editions
Henri Bovet

Pour la Ville
Le Maire
Yvon Robert

Paraphe RmnGP

**ANNEXE 1
BUDGET PREVISIONNEL POUR LE 1^{ER} TIRAGE**

Coédition du catalogue			
<i>Eblouissants reflets, 100 chefs-d'œuvre impressionnistes</i>			
1er tirage			
Tirage initial : 14 000 exemplaires			
Format : 240 X 280 mm			
Nombre de pages : 320p			
Nombre d'illustrations : 235			
Façonnage : relié			
Dépenses engagées par les parties	Partenaire (Montants H.T.)	Rmn-GP (Montants H.T.)	Total (Montants H.T.)
Droits et frais illustrations	- €	24 000 €	24 000 €
Droits d'auteur, de traduction et reproduction	- €	7 560 €	7 560 €
Relecture, corrections	- €	3 266 €	3 266 €
Maquette	- €	6 400 €	6 400 €
Photogravure	- €	4 500 €	4 500 €
Papier	- €	23 950 €	23 950 €
Impression	- €	13 500 €	13 500 €
Brochage	- €	22 200 €	22 200 €
Transport	- €	1 900 €	1 900 €
<i>Sous total frais d'édition et de fabrication</i>	- €	107 276 €	107 276 €
Suivi d'édition et de fabrication (15% frais d'édition et de fabrication)	- €	16 091 €	16 091 €
<i>Total du montant des dépenses</i>	- €	123 367 €	123 367 €